

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

CONSEIL EXECUTIF


Trente-deuxième session ordinaire

22 - 26 janvier 2018

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/1057 (XXXII)

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

1^{er} JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2017

I. Introduction

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, qui est devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges. Elle a son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

3. L'article 31 du Protocole dispose que «La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour».

4. Le présent rapport d'activité à mi-parcours est présenté en application de l'article mentionné plus haut. Le rapport passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, notamment, les activités judiciaires, administratives et de promotion qu'elle a menées, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6), acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des ONG

5. Au 30 décembre 2017, le Protocole a été ratifié par les trente (30) États membres de l'Union africaine ci-après: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie, Togo et Tunisie. **Voir Tableau 1.**

6. De ces trente (30) États parties au Protocole, seuls huit (8), à savoir Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie et Tunisie, ont déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). **Voir Tableau 2.**

7. Durant la période considérée, la République de Tunisie a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6).

Tableau 1: Liste des États qui ont ratifié ou sont Parties au Protocole				
N°	Pays	Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de dépôt
1.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
2.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
3.	Bénin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
4.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
5.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
6.	Cameroun	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
7.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
8.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
9.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
10.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
11.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
12.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
13.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
14.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
15.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
16.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
17.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
18.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
19.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
20.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
21.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
22.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
23.	Nigéria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
24.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003

25.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
26.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
27.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
28.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
29.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
30.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

Nombre de pays : 55 Nombre de signatures : 52 Nombre de ratifications : 30 Nombre de dépôts : 30

Source: Site Internet de l'Union africaine.

Table 2: Liste des États parties ayant déposé la déclaration prévue à l'article 34(6)

N°	Pays	Date de signature	Date de dépôt
1	Bénin	22/05/2014	08/02/2016
2	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
3	Côte d'Ivoire	19/06/2013	23/07/2013
4	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
5	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
6	Mali	05/02/2010	19/02/2010
7	Tanzanie	09/03/2010	29/03/2010
8	Tunisie	13/04/2017	06/06/2017

Source: Site Internet de l'Union africaine

Total : huit (8)

III. Mouvements au sein de la Cour

i) Élection et prestation de serment des nouveaux juges de la Cour

8. À sa trentième session ordinaire tenue du 25 au 27 janvier 2017, le Conseil exécutif de l'Union africaine a élu Mesdames les juges Tujilane Rose Chizumila (Malawi) et Chafika Bensaoula (Algérie), qui ont été dûment nommées par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-huitième session ordinaire tenue les 30 et 31 janvier 2017 à Addis-Abeba (Éthiopie).

9. Conformément aux articles 16 du Protocole et 4(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommée « Règlement intérieur »), les nouvelles juges ont prêté serment au cours d'une séance publique le 6 mars 2017, au siège de la Cour à Arusha (Tanzanie), en application des dispositions de l'article 2 (1) du Règlement intérieur.

ii) Composition actuelle de la Cour

10. La composition actuelle de la Cour est jointe comme **Annexe 1** du présent rapport

IV. Activités menées par la Cour

11. Durant la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

i) Activités judiciaires

12. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté notamment à recevoir et instruire des affaires judiciaires, en particulier à gérer les dossiers, à organiser des audiences publiques et à prononcer des arrêts, des décisions et des ordonnances.

13. Du 1^{er} janvier au 30 décembre 2017, la Cour a reçu trente-six (36) nouvelles requêtes. Le nombre de requêtes reçues depuis la création de la Cour a ainsi été porté à cent soixante (160), tandis que le nombre de demandes d'avis consultatif s'élève aujourd'hui à douze (12).

14. Le nombre d'affaires tranchées par la Cour à la date de décembre 2017 est aujourd'hui de quarante-un (41), dont quatre (4) ont été renvoyées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission africaine »), conformément à l'article 6(3) du Protocole, tandis que cent dix-neuf (119) requêtes sont encore pendantes devant la Cour.

a. Sessions

15. Pendant la période considérée, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires et une (1) session extraordinaire, à savoir :

- i) la quarante-quatrième Session ordinaire, du 6 au 24 mars 2017 à Arusha (Tanzanie);
- ii) la quarante-cinquième Session ordinaire, du 8 au 23 mai 2017 à Arusha (Tanzanie);
- iii) la quarante-sixième Session ordinaire, du 4 au 22 septembre 2017 à Arusha (Tanzanie);
- iv) la quarante-septième Session ordinaire, du 13 au 24 novembre 2017 à Arusha (Tanzanie); et
- v) la huitième Session extraordinaire, du 25 au 29 septembre 2017 à Arusha (Tanzanie).

b. Gestion des affaires

16. Durant la période considérée, la Cour a prononcé neuf (9) arrêts, rendu une (1) ordonnance et cinq (5) avis consultatifs, examiné et renvoyé à une date ultérieure l'examen de cent dix-neuf (119) requêtes.

17. Le tableau 3 ci-après indique le nombre d'arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus par la Cour durant cette période.

Table 3: Arrêts et ordonnances rendus

N°	Requête n°	Requérant	Défendeur	Observations
1.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	Arrêt sur le fond
2.	016/2015	Kayumba Nyamwasa et autres	République du Rwanda	Ordonnance portant mesures provisoires.
3.	003/2015	Kennedy Owino Onyachi et autres	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
4.	011/2015	Christopher Jonas	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
5.	009/2016	Mamadou Diakité	République du Mali	Arrêt sur la recevabilité
6.	001/2017	Alex Thomas	République-Unie de Tanzanie	Arrêt en interprétation
7.	002/2017	Mohamed Abubakari	République-Unie de Tanzanie	Arrêt en interprétation
8.	003/2017	Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH)	République de Côte d'Ivoire	Arrêt en interprétation
9.	003/2014	Ingabire Victoire Umuhoza	République du Rwanda	Arrêt sur le fond
10.	001/2017	Alfred Agbesi Woyome	République du Ghana	Ordonnance portant mesures provisoires
11.	012/2017	Prof. Leon Mugesera	République du Rwanda	Ordonnance portant mesures provisoires
12.	016/2017	Dexter Eddie Johnson	République du Ghana	Ordonnance portant mesures provisoires
AVIS CONSULTATIF RENDUS				
1.	Demande n°001/2013: <i>Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)</i>			Avis consultatif
2.	Demande n°002/2014: Rencontre africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)			Avis consultatif
3.	Demande n°002/2015: Centre for Human Rights and Coalition for African Lesbians			Avis consultatif
4.	Demande n°001/2016: <i>Federation of Women Lawyers' Kenya, Centre for Human Rights</i> et autres			Avis consultatif
5.	Demande n°002/2016: <i>Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme, ASADHO</i>			Avis consultatif

18. Toutes les décisions rendues concernant les requêtes ci-dessus ont été communiquées aux parties, à la Commission de l'UA ainsi qu'à tous les États membres, par l'intermédiaire de la Commission de l'UA, conformément à l'article 29 du Protocole.

19. La Cour poursuit l'examen des affaires pendantes devant elle conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour.

c. Audiences publiques

20. Du 1^{er} janvier au 30 décembre 2017, la Cour a tenu neuf (9) audiences publiques, pour entendre les plaidoiries des parties et rendre des arrêts, avis, ordonnances et décisions.

21. Le tableau 4 ci-dessous indique les audiences publiques tenues au cours de la période considérée.

Tableau 4 – Audiences publiques organisées entre le 1 ^{er} janvier et le 30 décembre 2017					
N°	Date de l'audience publique	Objet de l'audience publique	Requête/Demande d'avis consultatif N°	Requérant	Défendeur
1.	21 mars 2017	Plaidoiries orales des parties	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie
2.	22 mars 2017	Plaidoiries orales des parties	003/2014	Victoire Ingabire Umohoza	République du Rwanda
3.	24 mars 2017	Décision sur la demande de mesures provisoires	016/2015	Général Kayumba Nyamwasa et autres	Rwanda
4.		Plaidoiries orales des parties	046/2016	Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF) & Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)	Mali
5.	26 mai 2017	Prononcé de l'arrêt	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya
6.	26 mai 2017	Décision sur la demande d'avis consultatif	001/2013	Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)	NA

7.	28 septembre 2017	Prononcé de l'arrêt	003/2015	Kennedy Onyachi Owino	République-Unie de Tanzanie
8.	28 septembre 2017	Prononcé de l'arrêt	011/2015	Christopher Jonas	République-Unie de Tanzanie
9.	28 septembre 2017	Prononcé de l'arrêt	009/2016	Mamadou Diakité	République du Mali
10.	28 septembre 2017	Prononcé de l'arrêt	Requête aux fins d'interprétation d'un arrêt 001/2017	Alex Thomas	République-Unie de Tanzanie
11.	28 septembre 2017	Prononcé de l'arrêt	Requête aux fins d'interprétation d'un arrêt 002/2017	Mohamed Abubakari	République-Unie de Tanzanie
12.	28 septembre 2017	Prononcé de l'arrêt	Requête aux fins d'interprétation d'un arrêt 003/2017	Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH)	République de Côte d'Ivoire
13.	24 novembre 2017	Prononcé de l'arrêt	003/2014	Ingabire Victoire	République du Rwanda

État d'exécution des arrêts rendus par la Cour

22. L'article 31 du Protocole dispose que le rapport annuel sur les activités de la Cour « ...*fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ». Le Tableau ci-après présente l'état d'exécution des arrêts sur le fond, ordonnances et arrêts sur la compétence rendus par la Cour.

i. **Mise en œuvre des arrêts sur le fond et des ordonnances sur la réparation**

N°	Requête n°	Requérant	Défendeur	Date de l'arrêt/ ordonnance	Ordonnance de la Cour	Observations et état de mise en œuvre
1.	009 et 011/2011	Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre and Reverend Christopher Mtikila	République-Unie de Tanzanie	14/6/2013 (arrêt sur le fond) & 13/6/2014 (arrêt sur la réparation)	<p>(i) prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard ;</p> <p>(ii) publier le résumé officiel de l'arrêt du 14 juin 2013 rédigé par le Greffe de la Cour en anglais, qui doit être traduit en Kiswahili aux frais de l'État défendeur, et publié dans les deux langues, une fois dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion;</p> <p>(iii) publier l'intégralité de l'arrêt du 14 juin 2013 en anglais, sur un site Internet officiel de l'État défendeur et de l'y maintenir pendant un an ;</p> <p>(iv) soumettre un rapport sur les mesures adoptées en application des ordonnances ci-dessus, dans un délai de neuf (9) mois.</p>	<p>Le 18 janvier 2016, La Tanzanie a publié l'arrêt du 14 juin 2013 sur un site internet officiel de l'État. Le 14 avril 2016, la Cour a transmis le résumé révisé de l'arrêt à l'État défendeur pour publication dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion.</p> <p>Le Gouvernement n'a pas présenté de rapport sur les mesures prises pour publier le résumé révisé de l'arrêt.</p> <p>En outre, le Gouvernement n'a pas pris de mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions pour remédier aux violations constatées par la Cour.</p>
2.	013/2011	Norbert Zongo & autres	Burkina Faso	5/6/2015	<p>(i) <i>Ordonne</i> à l'État défendeur de payer vingt-cinq (25) millions FCFA à chacun des conjoints ; quinze (15) millions FCFA à chacun des fils et filles ; et dix (10) millions FCFA à chacun des pères et mères concernés ;</p> <p>(ii) <i>ordonne</i> pour le surplus à l'État défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP;</p> <p>(iii) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de payer aux Requérants la somme de quarante (40)</p>	<p>Par courriel du 26 mai 2016, le conseil des requérants a informé la Cour que le Burkina Faso avait:</p> <p>(i) Payé la somme de deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille et quatre cent neuf (233.135.409) FCFA correspondant aux sommes dues aux ayants droit de Norbert ZONGO et de ses 3 compagnons;</p> <p>(ii) Le 30 mars 2015, Le procureur général du Faso saisit le Juge</p>

				<p>millions de FCFA au titre des frais et honoraires qu'ils doivent à leurs avocats conseils ;</p> <p>(iv) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de rembourser aux Requérants les frais de déplacement et de séjour de leurs conseils au siège de la Cour, en mars et novembre 2013, à hauteur de trois millions cent trente-cinq mille quatre cent cinq et quatre-vingt centimes (3.135.405, 80) de FCFA ;</p> <p>(v) <i>applicable</i> à la Banque Centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues;</p> <p>(vi) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de publier, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêt: (a) le résumé en français du présent arrêt préparé par le Greffe de la Cour, une fois dans le journal officiel et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; (b) le même résumé sur un site Internet officiel de l'État défendeur, et l'y maintenir pendant un an ;</p> <p>(vii) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de reprendre les investigations en vue de rechercher, poursuivre et juger les auteurs des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons ;</p> <p>(viii) <i>ordonne</i> à l'État défendeur, de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à partir de ce jour, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt.</p>	<p>d'instruction d'un réquisitoire aux fins de réouverture de l'instruction de l'affaire Norbert Zongo,</p> <p>(iii) le 8 avril 2015, une Ordonnance de réouverture d'information est prise par le Juge d'instruction du tribunal de grande Instance de Ouagadougou;</p> <p>(iv) -Au mois de décembre 2015, le Procureur de la République a inculpé trois (3) militaires qui appartenaient à l'ex-Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP), à savoir Christophe KOMBACERE, le Caporal Wamasba NACOULMA et le Sergent Banagoulo YARO pour le meurtre de Norbert Zongo et de ses compagnons.</p> <p>l'État défendeur a également notifié la Cour des mesures qu'elle a prises en exécution de l'arrêt de la Cour.</p> <p>L'État défendeur a soumis des exemplaires du Journal officiel spécial n°07 du 9 novembre 2015 et du journal Sidwaya du 10 septembre 2015 n° 7997 (aux pages 4, 5, 6 et 7) dans lesquels le résumé du jugement a été publié.</p> <p>En juillet 2017, l'État défendeur par l'intermédiaire de son Ambassadeur à Addis-Abeba (Éthiopie), a fourni des informations selon lesquelles ce résumé avait été publié sur le site web www.sig.bf depuis le 19 septembre 2015</p>
--	--	--	--	--	--

3.	005/2013	Alex Thomas	République-Unie de Tanzanie	20/11/2015	Ordonne au Défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en particulier, pour avoir privé le Requêteur de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès et d'informer la Cour des mesures prises à cet égard, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt	Le Défendeur a déposé une requête en interprétation de l'arrêt et, le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son interprétation de l'arrêt.
4.	006/2013	Wilfred Onyango Nganyi et neuf autres	République-Unie de Tanzanie	18/3/2016	Ordonne au Défendeur de fournir une assistance judiciaire aux Requêteurs dans le cadre des poursuites à leur encontre devant les juridictions nationales ; Ordonne au Défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requêteurs devant les juridictions nationales. Ordonne au Requêteur d'informer la Cour des mesures qu'il a prises dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt.	La Cour n'a pas encore reçu de réponse de l'État défendeur.
5.	007/2013	Mohammed Abubakari	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	Ordonne au Défendeur de prendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la réouverture du procès, et d'informer la Cour dans un délai de six (6) mois à partir de la date du présent arrêt des mesures ainsi prises,	Le Défendeur a déposé une requête en interprétation de l'arrêt et, le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son interprétation de l'arrêt.
6.	002/2013	CADHP	Libye		i. Ordonne en conséquence à l'État défendeur de p. Kadhafi consacrés par la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes.	La Libye n'a pas informé la Cour des mesures qu'elle a prises pour exécuter les ordonnances de la Cour, en dépit de l'engagement qu'elle a pris à cet égard devant le COREP en juin 2017.

					ii. Ordonne à la Libye de faire rapport dans les soixante (60) jours à compter de la notification du présent arrêt sur les mesures prises pour garantir les droits de M. Kadhafi.	
--	--	--	--	--	---	--

ii. **Exécution des ordonnances portant mesures provisoires**

1.	001/2015	Armand Guéhi	Tanzanie	18/3/2016	<p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.</p>	<p>Le 13 janvier 2017, l'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure de se conformer à l'ordonnance l'enjoignant de s'abstenir d'exécuter la peine de mort en attendant la décision sur la requête, pour les raisons suivantes:</p> <p>i. L'ordonnance annule la décision de la Cour d'appel de Tanzanie. Étant donné que la Cour n'a pas pour mandat d'annuler la décision de la Cour d'appel, elle ne saurait ordonner de pareilles mesures provisoires qui suspendent l'exécution d'une ordonnance de la Cour d'appel.</p> <p>ii. La peine de mort, suite à une condamnation pour meurtre, est prévue par la législation et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur.</p> <p>iii. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves.</p> <p>iv. L'État défendeur a été privé du droit d'être entendu puisque la Cour a</p>
----	----------	--------------	----------	-----------	--	--

						<p>rendu l'ordonnance de mesures provisoires suo motu.</p> <p>v. Raisons insuffisantes pour établir l'extrême gravité.</p> <p>vi. L'examen du recours en révision en matière pénale n° 008 de 2014 que le Requéran a introduit est en attente de programmation.</p> <p>Le 3 avril 2017, le Greffe a transmis à l'État défendeur la correspondance du 18 novembre 2016 adressée à l'Attorney général de la Tanzanie pour clarifier la nature et l'objet des ordonnances; que les ordonnances ne vient pas à annuler la décision de la Cour d'appel, mais plutôt de veiller à ce que les droits du Requéran ne soient pas mis en péril en attendant la décision sur la requête.</p>
2.	007/2015	Ally Rajabu	Tanzanie	18/3/2016	<p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéran, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre</p>	<p>L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour</p> <p>Par la suite, le Greffe a envoyé au défendeur une lettre datée du 18 novembre 2016 précisant la nature et l'objet des ordonnances.</p> <p>Le rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance reste attendu</p>
3.	003/2016	John Lazaro	République-Unie de Tanzanie	18/3/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur :</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéran, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente</p>	<p>L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour</p> <p>Par la suite, le Greffe a envoyé au défendeur une lettre datée du 18 novembre 2016 précisant la nature et l'objet des ordonnances.</p> <p>Le rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance reste attendu</p>

					Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	
4.	004/2016	Evodius Rutachura	République-Unie de Tanzanie	18/3/2016	(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour Par la suite, le Greffe a envoyé au défendeur une lettre datée du 18 novembre 2016 précisant la nature et l'objet des ordonnances. Le rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance reste attendu
5.	015/2016	Habiyalina Augustino et un autre	République-Unie de Tanzanie	18/3/2016	(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre des Requéants, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu le rapport de l'État défendeur sur la mise en œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour à rendre des mesures sans entendre les parties, et de la nécessité de prendre de telles mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable. Le 19 avril 2017, le Greffe a transmis à l'Intimé la correspondance datée du 18 novembre 2016 dans laquelle le Greffe a précisé la nature et l'objet des ordonnances. Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires relatives à ces requêtes. L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tabler sur les questions suivantes:

						<ul style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort.
6.	017/2016	Deogratius Nicolaus Jeshi	République-Unie de Tanzanie	5/6/2016	<ul style="list-style-type: none"> (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre. 	<p>Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu le rapport de l'État défendeur sur la mise en œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour à rendre des mesures sans entendre les parties, et de la nécessité de prendre de telles mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable.</p> <p>Le 19 avril 2017, le Greffe a transmis à l'Intimé la correspondance datée du 18 novembre 2016 dans laquelle le Greffe a précisé la nature et l'objet des ordonnances.</p> <p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures</p>

						<p>provisaires relatives à ces requêtes. l'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tableur sur les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort.
7.	018/2016	Cosma Faustine	République-Unie de Tanzanie	5/6/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre 	<p>Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu le rapport de l'État défendeur sur la mise en œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour à rendre des mesures sans entendre les parties, et de la nécessité de prendre de telles mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable.</p>

					<p>Le 19 avril 2017, le Greffe a transmis à l'Intimé la correspondance datée du 18 novembre 2016 dans laquelle le Greffe a précisé la nature et l'objet des ordonnances.</p> <p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires relatives à ces requêtes. l'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tableur sur les questions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs.ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur.iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves.iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu.v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort.
--	--	--	--	--	---

8.	021/2016	Joseph Mukwano	République-Unie de Tanzanie	5/6/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur :</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.</p>	<p>L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour.</p> <p>L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour</p> <p>Par la suite, le Greffe a envoyé au défendeur une lettre datée du 18 novembre 2016 précisant la nature et l'objet des ordonnances.</p> <p>Le rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance reste attendu.</p>
9.	024/2016	Amini Juma	Tanzanie	5/6/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur :</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.</p>	<p>L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour.</p> <p>L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour.</p> <p>Par la suite, le Greffe a envoyé au défendeur une lettre datée du 18 novembre 2016 précisant la nature et l'objet des ordonnances.</p> <p>Le rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance reste attendu</p>
10.	048/2016	Dominick Damian	Republique-Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur :</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.</p>	<p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires.</p> <p>L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties prenantes en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tableur sur les questions suivantes:</p>

						<p>i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs.</p> <p>ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur.</p> <p>iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves.</p> <p>iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu.</p> <p>v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort.</p> <p>Le Greffe a réitéré à l'État défendeur la position de la Cour exposée dans le document de novembre 2016 sur la clarification des ordonnances de mesures provisoires.</p>
--	--	--	--	--	--	---

11.	049/2016	Chrizant John	République- Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre 	<p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires.</p> <p>L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tabler sur les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort. <p>Le Greffe a réitéré à l'État défendeur la position de la Cour exposée dans le document de novembre 2016 sur la clarification des ordonnances de mesures provisoires.</p>
-----	----------	---------------	------------------------------------	------------	--	---

12.	050/2016	Crospery Gabriel et un autre	République-Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre. 	<p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires.</p> <p>L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tabler sur les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort. <p>Le Greffe a réitéré à l'État défendeur la position de la Cour exposée dans le document de novembre 2016 sur la clarification des ordonnances de mesures provisoires.</p>
-----	----------	------------------------------	-----------------------------	------------	--	---

13.	052/2016	Marthine Christian Msuguri	République- Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre. 	<p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires.</p> <p>L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tabler sur les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort. <p>Le Greffe a réitéré à l'État défendeur la position de la Cour exposée dans le document de novembre 2016 sur la clarification des ordonnances de mesures provisoires.</p>
-----	----------	----------------------------	------------------------------------	------------	--	---

14.	051/2016	Nzigiyimana Zabron	République- Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur de :</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre</p>	<p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires. L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tableur sur les questions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort. <p>Le Greffe a réitéré à l'État défendeur la position de la Cour exposée dans le document de novembre 2016 sur la clarification des ordonnances de mesures provisoires.</p>
-----	----------	--------------------	------------------------------------	------------	--	---

15.	053/2016	Oscar Josiah	République- Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur de :</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérent, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre</p>	<p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires. L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tableur sur les questions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort. <p>Le Greffe a réitéré à l'État défendeur la position de la Cour exposée dans le document de novembre 2016 sur la clarification des ordonnances de mesures provisoires.</p>
-----	----------	--------------	------------------------------------	------------	---	---

16.	056/2016	Gozbert Henrico	République- Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre. 	<p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires. L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tableur sur les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort. <p>Le Greffe a réitéré à l'État défendeur la position de la Cour exposée dans le document de novembre 2016 sur la clarification des ordonnances de mesures provisoires.</p>
-----	----------	--------------------	------------------------------------	------------	--	---

17.	057/2016	Mulokozi Anatory	République- Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre 	<p>Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé les rapports sur la mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires. L'État défendeur signale qu'à ce jour, les ordonnances de la Cour n'ont pas été respectées étant donné que les parties en charge de l'administration de la justice pénale sont encore en train de tableur sur les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'ordonnance annule les décisions respectives de la Cour d'appel qui rejettent les recours des demandeurs. ii. La peine pour crime de meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel de l'État défendeur. iii. L'article 6 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves. iv. L'État défendeur s'est vu refuser le droit d'être entendu étant donné que la Cour a rendu les ordonnances suo motu. v. L'État défendeur applique un moratoire de facto sur la peine de mort. vi. Le Greffe a réitéré à l'État défendeur la position de la Cour exposée dans le document de novembre 2016 sur la clarification des ordonnances de mesures provisoires.
-----	----------	------------------	------------------------------------	------------	---	---

18	012/2017	Leon Mugesera	République du Rwanda	28/09/2017	<ul style="list-style-type: none"> (i) de permettre au Requéant d'avoir accès à ses avocats ; (ii) de permettre au Requéant de recevoir les visites des membres de sa famille et de communiquer avec eux sans entrave; (iii) de permettre au Requéant d'avoir accès à tous les soins médicaux requis et s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à son intégrité physique et mentale ainsi qu'à sa santé; (iv) de faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. 	L'État défendeur n'a pas informé la Cour des mesures qu'elle a prises en exécution de l'ordonnance.
19	016/2017	Dexter Eddie Johnson	République du Ghana	28/9/2017	<ul style="list-style-type: none"> (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les 60 jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre. 	L'État défendeur n'a pas informé la Cour des mesures qu'elle a prises en exécution de l'ordonnance.
20	001/2017	Alfred Agbesi Woyome	Ghana	24/11/2017	<ul style="list-style-type: none"> (i) suspendre la saisie des biens du Requéant et prendre toutes les mesures appropriées pour maintenir le statu quo et éviter que les biens ne soient vendus jusqu'à ce que cette affaire soit entendue et déterminée ; (ii) faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours de la date de réception de la présente ordonnance sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance. 	L'État défendeur n'a pas informé la Cour des mesures qu'elle a prises en exécution de l'ordonnance.

i. Activités non judiciaires

23. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour durant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

24. La Cour a pris part aux trente-troisième et trente-quatrième sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux vingt-neuvième et trentième sessions ordinaires du Conseil exécutif, ainsi qu'aux vingt-huitième et vingt-neuvième Conférences des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenues en janvier et juin 2017 à Addis-Abeba (Éthiopie).

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

Étude sur la faisabilité de la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la Cour

25. Conformément à la décision EX.CL/Dec. 842 (XXV) du Conseil exécutif, dans laquelle le Conseil a pris note « de la recommandation de la Cour de créer un Fonds d'affectation spéciale ou un Fonds fiduciaire de la Cour » et a demandé « à la Cour, en collaboration avec le COREP, d'élaborer une étude sur la faisabilité de la création d'un tel fonds, y compris notamment une évaluation des implications financières sur les États membres... ». Lors de sa trente-unième Session ordinaire tenue en juin 2017, le Conseil exécutif a demandé à la Cour, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et le COREP, de finaliser et de soumettre l'étude au cours de sa trente-deuxième Session ordinaire en janvier 2018. En décembre 2017, la Cour a transmis ladite étude au COREP par l'intermédiaire de la CUA.

26. En raison des initiatives de réforme en cours au sein de l'Union africaine, en particulier ce qui concerne les sources alternatives de financement de l'Union, la Cour aura besoin de plus de temps pour consulter toutes les parties prenantes concernées afin de s'assurer que le Fonds fiduciaire est bien pris en compte dans le cadre de ces réformes.

c. Exécution du budget de l'exercice 2017

27. Le budget alloué à la Cour au titre de l'exercice 2017 s'élève à 10 315 284 dollars EU, dont 8 709 318 dollars EU (84%) de la composante financée par les États membres et 1 605 966 dollars EU (16%) provenant des financements des bailleurs de fonds. Le budget total prévu à fin décembre 2017 s'élève à 9 637 731 dollars EU, soit un taux d'exécution de 93,43%. Au mois de novembre 2017, la Cour avait reçu la subvention pour les quatre trimestres, soit 8 569 282,23 dollars EU des États membres, 725 952,60 Euros de l'Union européenne et 153 923 ,34 dollars EU de la GIZ.

V. Activités de promotion

28. La Cour a entrepris un certain nombre d'activités de promotion visant à sensibiliser les parties prenantes sur son existence et ses activités, notamment des visites de sensibilisation et séminaires, l'organisation du 3ème Dialogue judiciaire africain, ainsi que la participation à des réunions organisées par d'autres intervenants.

a. Visites de sensibilisation

29. La Cour a effectué des visites de sensibilisation en République arabe d'Égypte (9-11 avril 2017), en République de Tunisie (12-14 avril 2017), en République de Guinée-Bissau (13-15 août 2017), en République du Cap-Vert (12 - 15 décembre 2017), afin d'encourager ces pays à ratifier le Protocole et/ou à faire la déclaration prévue à l'article 34 (6). La délégation de la Cour, conduite par son Président, a rencontré et eu des discussions fructueuses avec les hautes autorités gouvernementales de ces pays, y compris le Président de la République de Tunisie, le Président de la République de Guinée Bissau, le Premier ministre de la République du Cap Vert et les Ministres des affaires étrangères de tous ces pays.

30. Les autorités égyptiennes, bissau-guinéennes et capverdiennes se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole, tandis que le Président de la République de Tunisie a signé la déclaration en vertu de l'article 34(6) dont il a remis une copie au Président de la Cour africaine. En collaboration avec les gouvernements respectifs la Cour a également organisé des séminaires de sensibilisation d'une demi-journée à l'intention des acteurs des droits de l'homme dans ces pays.

b. Troisième Dialogue judiciaire africain

31. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), sous l'égide de l'Union africaine, en collaboration avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, la Coopération allemande au développement (GiZ), l'Union européenne et la Banque mondiale, a organisé du 9 au 11 novembre 2017 à Arusha (Tanzanie) le troisième Dialogue judiciaire africain sur le thème "Améliorer l'efficacité judiciaire en Afrique". L'objectif global du troisième Dialogue judiciaire africain était d'explorer les voies et moyens de renforcer l'efficacité judiciaire en Afrique. Les *objectifs spécifiques* du Dialogue étaient les suivants:

- i. faire l'état de la formation judiciaire en Afrique;
- ii. explorer les voies et moyens d'établir un modèle de réseau judiciaire africain ;
- iii. réfléchir sur le recours aux technologies de l'information dans le système judiciaire et sur les opportunités et les défis possibles en matière de justice en ligne en Afrique; et

- iv. identifier les défis pratiques et normatifs liés à l'accès et à l'utilisation des décisions des tribunaux régionaux par les tribunaux nationaux en Afrique.

32. Plus de 150 participants ont pris part au Dialogue, dont les représentants des États membres de l'Union africaine, les juges actuels et anciens de la Cour africaine, des juges des plus hautes juridictions nationales et des juges des institutions judiciaires nationales et régionales, des universitaires, des personnalités médiatiques, des spécialistes des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des personnes ressource.

33. Étaient représentés les États membres suivants: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, République démocratique du Congo, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Mozambique, Ouganda, République sahraouie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan du Sud, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

34. Le Dialogue a adopté des mesures concrètes, entre autres, sur la promotion de l'éducation judiciaire en Afrique, la mise en place d'un réseau judiciaire africain, et l'utilisation des TIC pour une administration efficace de la justice.

c. Autres activités de promotion

35. Outre les activités mentionnées ci-dessus, la Cour a participé à un certain nombre d'événements organisés par d'autres parties prenantes, notamment :

- i. Participation du Vice-président au Colloque judiciaire de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ANASE (CIDHA) sur le partage des bonnes pratiques en matière de droit international relatif aux droits de l'homme, un dialogue en vue de la création d'une Commission des droits de l'homme de l'ANASE, du 13 au 15 mars 2017 à Kuala Lumpur (Malaisie).
- ii. Participation du Président au Symposium international annuel sur le thème «Les cours constitutionnelles en tant que gardiennes des droits fondamentaux» et au 55e anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République de Turquie, du 25 au 28 avril 2017 à Ankara et à Istanbul (Turquie).
- iii. Participation de l'hon. Juge Tujilane Chizumila à la première conférence sous-régionale ouest-africaine, organisée par l'Association nationale des femmes juges au Nigeria (NAWJN) et l'Association internationale des femmes juges (AIFJ), du 13 au 15 juillet 2017, au cours de laquelle elle a présenté un exposé sur le thème « Organisation et fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».
- iv. Participation du Président et du Vice-président au Dialogue sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit réunissant des experts juridiques d'Afrique orientale et australe, du 08 au 14 octobre 2017, à La Haye, à

Bruxelles, au Luxembourg et à Karlsruhe, sous les auspices du Dialogue de politique de développement multinationale (Bruxelles), en coopération avec le programme de l'État de droit en Afrique subsaharienne (Nairobi) de la Konrad-Adenauer-Stiftung.

- v. Participation du Juge Rafâa Ben Achour au CUMIPAZ (Sommet d'intégration pour la paix) 2017 tenu à Panama City (Panama) du 12 au 22 octobre 2017, au cours duquel il a présenté un exposé sur le thème: « défis de la justice internationale dans la détection des signaux d'alerte et la prévention des atrocités du génocide».
- vi. Participation du Président de la Cour au Premier Symposium international du Secrétariat à la recherche et au développement de l'Association des tribunaux constitutionnels et institutions équivalentes de l'Asie sur le thème « Le constitutionnalisme en Asie: passé, présent et futur », organisé par la Cour constitutionnelle de Corée, du 30 octobre au 3 novembre 2017 à Séoul, en Corée du Sud.
- vii. Participation en tant que formateur du Vice-président à un cours de formation judiciaire à l'intention des juges du continent, sur le thème «Le système africain des droits de l'homme dans une perspective comparée», au Centre pour les droits de l'homme, Faculté de droit de l'Université de Pretoria, du 23 au 25 octobre 2017, parrainé par l'UNESCO, le Danemark et le Centre pour les droits de l'homme.
- viii. Participation de l'hon. Juge Bensaoula Chafika à la soixante-unième Session ordinaire de la Commission africaine et à la célébration du trentième anniversaire de la Commission à Banjul (Gambie) du 30 octobre au 5 novembre 2017.
- ix. Participation du Juge Rafâa Ben Achour à un séminaire régional sur : « *Le développement des mécanismes et systèmes régionaux des droits de l'homme* », au Caire (Égypte) du 4 au 5 décembre 2017.

VI. Réseautage

Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

36. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité prévue dans le Protocole. Au cours de la période sous revue, les deux bureaux des deux organes ont tenu leur dixième réunion conjointe, tandis que la septième réunion annuelle des deux organes s'est tenue à Dakar (Sénégal) du 8 au 11 août 2017.

37. La Cour a également pris part à la cérémonie d'ouverture de la soixante-unième Session ordinaire de la Commission qui a coïncidé avec la célébration du trentième anniversaire de la création de la Commission.

Coopération avec des partenaires externes.

38. La Cour continue de collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, dans l'exercice de son mandat. Les deux principaux partenaires de la Cour, à savoir la Commission européenne (CE) et la GIZ, continuent de soutenir le développement des compétences ainsi que les programmes de sensibilisation de la Cour, notamment les missions de sensibilisation, les séminaires et les conférences. Les autres partenaires de la Cour sont, entre autres, la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF) et la Banque mondiale.

39. La Cour a maintenu des relations étroites de travail avec d'autres intervenants dans le domaine de la protection des droits de l'homme sur le continent, y compris les associations des barreaux et les ordres des avocats, les institutions nationales des droits de l'homme, la Coalition pour une Cour africaine efficace et l'Union panafricaine des avocats, les conseils inscrits sur la liste de la Cour et les journalistes qui travaillent sur les questions des droits de l'homme.

VII. Accord de siège

40. Les locaux provisoires actuels utilisés par la Cour sont devenus très étroits pour le nombre croissant de personnel et des activités de la Cour. Depuis la présentation des plans architecturaux par l'État défendeur en mars 2016, aucune autre avancée n'a été enregistrée dans le sens de la construction des locaux permanents de la Cour.

41. Au cours de la trente-quatrième Session ordinaire du COREP, la délégation de la République-Unie de Tanzanie a informé le COREP que le retard était du fait de la Commission de l'Union africaine. Cependant, la CUA a fait savoir à la Cour qu'elle attendait toujours les plans définitifs du gouvernement avant de pouvoir démarrer la phase de construction aux frais du gouvernement hôte.

42. Lors de la visite du Président du Sous-comité du COREP sur les accords de siège au Greffe de la Cour le 6 novembre 2017, cette question a été soulevée.

VIII. Évaluation et recommandations

i) Évaluation

a. Développements positifs

43. La Cour reste engagée auprès des acteurs concernés sur le continent, notamment les États membres, les corps judiciaires nationaux, les organes de l'Union africaine, les Commissions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en vue d'en améliorer l'efficacité et la protection des droits de l'homme. Suite à l'adoption du Statut sur la création d'un Fonds d'aide juridique par la vingt-cinquième Session ordinaire de la Conférence en janvier 2016, la Cour attend la nomination par le Président de la CUA des membres du Conseil et le lancement du fonds. L'opérationnalisation du fonds permettra d'améliorer l'accès à la Cour par l'octroi d'une assistance juridique aux plaignants et aux Requérants indigents.

44. La Cour attend également la mise en place d'un mécanisme concret de rapport et de suivi pour assurer la mise en application effective de ses arrêts. À cet effet, la Cour a, par l'entremise d'un consultant, entrepris une étude sur un cadre de surveillance et d'application de la conformité, qui a été validée lors d'un atelier qui s'est tenu à Arusha le 25 novembre 2017.

45. Il convient de rappeler que la mise en place d'un tel mécanisme a été approuvée par le Conseil exécutif lors de sa vingt-sixième Session ordinaire en janvier 2015. Le mécanisme vise à faciliter la tâche du Conseil exécutif dans le suivi, au nom de la Conférence, de l'exécution des arrêts de la Cour. Le mécanisme permettra aux États parties de disposer d'informations et d'orientations sur la mise en application des arrêts de la Cour. Les citoyens africains et les parties qui comparaissent devant la Cour auront la garantie de l'existence d'un mécanisme approprié pour assurer le respect par les États des arrêts de la Cour.

46. La Cour a également fait face à une augmentation remarquable du nombre d'affaires dont elle est saisie. Entre janvier et décembre 2017, elle a enregistré au total 55 nouvelles requêtes. La visibilité de la Cour ainsi que la confiance des citoyens augmentera au fur et à mesure qu'elle recevra des requêtes, rendra des arrêts et préservera son intégrité et son indépendance. Ces indicateurs positifs permettent d'affirmer avec optimisme que le nombre d'affaires soumises à la Cour va aller croissant.

47. L'augmentation du nombre d'affaires est la preuve de la prise de conscience accrue de l'existence et du travail de la Cour, par les États, les ONG, les individus et de la société civile en général. Pour se rapprocher davantage de la population et accroître sa visibilité, la Cour a décidé de faire tenir l'une de ses quatre sessions annuelles hors de son siège. Jusqu'à présent, des sessions de la Cour se sont tenues à Dar-es-Salaam (Tanzanie), à Accra (Ghana), à Grand Bay (Maurice) et à Addis-Abeba (Éthiopie).

48. Pour pérenniser cet élan et faire de la Cour un pilier durable du développement socio-économique et politique de l'Afrique, les États membres et toutes les autres parties prenantes doivent jouer leurs rôles respectifs, et notamment, assurer la ratification universelle du Protocole et le dépôt de la déclaration nécessaire qui permet l'accès direct à la Cour par les ONG et les individus, fournir à la Cour les ressources humaines et financières indispensables et exécuter les ordonnances et les arrêts rendus par la Cour.

b. Les défis

49. Malgré les avancées positives ci-dessus, la Cour reste confrontée à des obstacles susceptibles d'anéantir les acquis enregistrés jusqu'à présent et d'entraver son efficacité. Parmi ceux-ci figurent en bonne place, le faible taux de ratification du Protocole, la lenteur pour faire et déposer la déclaration qui permet aux ONG et aux individus un accès direct à la Cour, l'ignorance de l'existence de la Cour, la non-application des décisions de la Cour, l'insuffisance de ressources et le fait que les Juges ne travaillent qu'à temps partiel.

50. L'un des obstacles majeurs à la protection efficace des droits de l'homme en Afrique, outre le faible taux de ratification du Protocole portant création de la Cour, est le taux encore plus faible de dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente (30) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 30 membres, seuls huit (8) ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

51. Le fait que seuls 30 États membres sont parties du Protocole et seulement huit ont déposé la déclaration signifie que la Cour n'est pas compétente pour connaître des affaires émanant des individus et des ONG de la grande majorité des États membres de l'Union car ceux-ci n'ont pas ratifié le Protocole, ou bien n'ont pas fait la déclaration. La Cour n'a donc pas compétence pour examiner les violations alléguées des droits de l'homme d'un grand nombre de citoyens de l'Union.

52. Un autre défi auquel la Cour fait face est la non-application de ses décisions. En dépit de rappels répétés de la Cour, l'engagement pris lors de la trente-unième Session ordinaire du COREP et plus de quatre décisions du Conseil exécutif, la Libye refuse et continue de refuser de se conformer aux ordonnances portant mesures provisoires et à l'arrêt rendu dans le cadre d'une affaire la concernant.

53. Tout en saluant les efforts déployés par la Tanzanie pour mettre en application certains arrêts de la Cour, celle-ci reste préoccupée de la lenteur à exécuter entièrement ces arrêts et la réticence manifestée par la Tanzanie à se conformer aux ordonnances portant mesures provisoires que la Cour a rendues dans le cadre d'un certain nombre d'autres affaires la concernant l'enjoignant de ne pas exécuter de peines de mort jusqu'à ce que les requêtes dont la Cour est saisie soient examinées et tranchées.

54. La Cour se félicite des efforts déployés par le Burkina Faso pour se conformer à ses arrêts, notamment le paiement d'indemnités aux victimes, la réouverture des affaires et la modification/l'abrogation des lois pour les mettre en conformité avec les normes internationales.

55. Sur le plan administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières a gravement affecté le bon fonctionnement de la Cour. La Cour se réjouit de l'approbation par le COREP du recrutement de cinq (5) nouveaux fonctionnaires en 2018.

56. Pour que la Cour puisse s'acquitter efficacement de son mandat et asseoir son indépendance, elle doit être en mesure de disposer d'une source autonome et permanente de financement, sous la forme, par exemple, d'un Fonds d'affectation spéciale ou d'un fonds fiduciaire. Il est à espérer que l'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale à la demande du Conseil exécutif permettra de trouver une solution durable à cette question.

57. Une autre difficulté à laquelle la Cour est actuellement confrontée est le manque criard de bureaux. La Cour se félicite de la présentation, par le Gouvernement hôte de plans architecturaux qui constituent une étape importante vers la construction des locaux permanents de la Cour. La Cour s'inquiète de ce que depuis la présentation desdits plans architecturaux, aucune autre avancée n'a été enregistrée dans le sens de la construction

des locaux permanents de la Cour. Il est important que la Commission de l'Union africaine et le Gouvernement hôte, en collaboration avec la Cour, accélèrent la finalisation des plans et entament la construction du siège, y compris en envisageant la possibilité de la mise en place d'un groupe de travail mixte à cet effet.

ii) Recommandations

58. Sur la base de ce qui précède, la Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes à la Conférence de l'Union pour examen et adoption :

- i. les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait devraient le plus tôt possible ratifier le Protocole et déposer la déclaration prévue à l'article 34(6);
- ii. la Commission et le COREP, en collaboration avec la Cour, devraient explorer, dans le cadre des mécanismes internes de l'Union, en tenant compte des initiatives de réforme en cours, les meilleurs voies et moyens d'opérationnalisation du Fonds d'affectation spéciale pour la Cour ;
- iii. le Président de la CUA devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour créer le Fonds d'aide juridique, conformément aux Statuts du Fonds d'aide juridique pour les organes des droits de l'homme de l'Union africaine conformément à la Décision du Conseil exécutif ;
- iv. la Conférence devrait inviter et encourager tous les États Membres et les autres acteurs des droits de l'homme sur le continent à apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès ;
- v. les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions ; et
- vi. les États membres devraient adresser à la Cour des invitations ouvertes aux fins d'accueillir les sessions ordinaires de la Cour.

ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 30 JUIN 2017

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1	Juge Sylvain Oré, Président	6	2020	Côte d'Ivoire
2	Juge Ben Kioko, Vice-président	6	2018	Kenya
3	Juge Gérard Niyungeko	6	2018	Burundi
4	Juge El Hadji Guissé	6	2018	Sénégal
5	Juge Rafâa Ben Achour	6	2020	Tunisie
6	Juge Solomy Balungi Bossa	6	2020	Ouganda
7	Juge Angelo Vasco Matusse	6	2020	Mozambique
8	Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2022	Cameroun
9	Juge Marie-Thérèse Mukamulisa	6	2022	Rwanda
10	Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2023	Malawi
11	Juge Chafika Bensaoula	6	2023	Algérie

**PROJET DE DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE LA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Le Conseil exécutif :

1. **PREND NOTE** du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, ainsi que des recommandations qui y figurent ;
2. **PREND NOTE EGALEMENT** de la demande de la Cour de consacrer davantage de temps aux consultations avec les parties prenantes concernées en vue de la finalisation de l'étude sur la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la Cour, afin de prendre en compte les réformes en cours au sein de l'Union, en particulier l'initiative visant à adopter d'autres sources de financement ;
3. **REITERE** sa Décision demandant au Président de la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le Fonds d'aide juridique opérationnel en 2017 et, à cette fin, **INVITE** et **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union ainsi que les autres acteurs concernés des droits de l'homme sur le continent à apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la pérennité et le succès ;
4. **NOTE** que, près de deux décennies après l'adoption du Protocole portant création de la Cour, seuls trente (30) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié, et que seulement huit (8) des trente États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;
5. **FELICITE** les trente (30) États parties au Protocole, à savoir: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie, et Ouganda ;
6. **FELICITE EN OUTRE** les huit (8) États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tunisie et République-Unie de Tanzanie ;
7. **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole et à faire la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ;
8. **SE FELICITE** des mesures prises par la République du Faso pour se conformer aux arrêts de la Cour et encourage tous les États membres et les autres parties prenantes à imiter l'exemple du Burkina Faso ;
9. **NOTE AVEC PREOCCUPATION** que malgré son engagement lors de la trente-unième Session ordinaire du COREP à se conformer à l'arrêt de la Cour, la Libye

continue de refuser de faire rapport à la Cour des mesures qu'elle a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour, et **REITERE** ses décisions exhortant la Libye à informer la Cour des mesures concrètes prises en vue de l'exécution dudit arrêt ;

10. **NOTE EGALEMENT AVEC PREOCCUPATION** le refus de la République-Unie de Tanzanie et de la République du Rwanda de se conformer aux ordonnances portant mesures provisoires rendues par la Cour et exhorte ces deux pays à prendre toutes les mesures nécessaires pour coopérer avec la Cour conformément à l'article 30 du Protocole ;
11. **REMERCIÉ** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux en vue de la construction des locaux permanents de la Cour présentés à la CUA et **Exhorte** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Cour, à tenir une réunion en urgence pour discuter de la finalisation des plans architecturaux et diligenter la construction des locaux permanents de la Cour ;
12. **DECIDE** de mettre en place un Groupe de travail constitué des représentants de la République-Unie de Tanzanie, du COREP, de la Commission et de la Cour pour mobiliser les ressources nécessaires pour la construction des locaux permanents de la Cour ;
13. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la CUA, de présenter un rapport sur l'application de cette décision lors de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en juin/juillet 2018.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2018-01-26

Activity Report of the African Court on Human and Peoples' Rights

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8940>

Downloaded from African Union Common Repository